



Lignes directrices sur les conflits d'intérêts pour les membres du Conseil d'administration

Document 223007

Introduction

Ces lignes directrices visent à aider les membres du Conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs fonctions. Chacun des membres du Conseil d'administration doit donc veiller à agir en tout temps dans le meilleur intérêt de l'Institut et s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil d'administration sur des questions particulières à l'égard desquelles il est ou pourrait être en position de conflit d'intérêts. Les présentes lignes directrices sont conçues pour aider les membres du Conseil d'administration à déterminer s'ils se trouvent ou non dans une telle situation.

Ces lignes directrices ont également pour but d'orienter les membres du Conseil d'administration dans l'éventualité où ils seraient appelés à intervenir dans le cadre du processus disciplinaire eu égard à une cause portée en appel ou à la publication de causes disciplinaires. L'objectif principal de l'Institut est de veiller non seulement à ce que le processus disciplinaire soit juste et impartial, mais aussi à ce qu'il soit reconnu comme tel. Cela impose donc à chaque membre du Conseil d'administration l'obligation de s'assurer qu'il n'ait aucun lien avec l'affaire examinée et qu'il n'ait aucun préjugé à cet égard. Ce faisant, on doit aussi tenir compte du point de vue de l'intimé et des tiers intéressés.

Il est impossible de prévoir dans un ensemble de lignes directrices toutes les situations qui sont susceptibles de survenir. Les présentes lignes directrices ont été rédigées dans l'espoir qu'elles aideront les membres du Conseil d'administration dans la plupart des cas à identifier les situations réelles de conflits d'intérêts ou les situations pouvant être perçues comme telles. On peut s'attendre à ce que les lignes directrices changent à mesure que l'Institut évoluera. Par conséquent, chacun des membres du Conseil d'administration aurait avantage à communiquer avec le président de l'Institut ou avec le conseiller juridique de l'Institut s'il a un doute ou s'il se produit une situation non prévue dans les lignes directrices qui mériterait peut-être d'y figurer.

En fin de compte, c'est à chacun des membres du Conseil d'administration qu'il incombe de veiller à ce que les délibérations du Conseil d'administration relativement à des questions d'ordre général et au processus disciplinaire demeurent justes et sans reproche.

Affaires générales

Intérêt pécuniaire

Ligne directrice n° 1: Nulle personne ne devrait participer aux délibérations du Conseil d'administration si l'affaire examinée met en cause un contrat, une nomination, ou toute autre opération commerciale ou lucrative à l'égard duquel ou de laquelle cette personne, le cabinet ou la société en nom collectif (s.e.n.c.) pour laquelle elle travaille, ou encore un membre de sa famille immédiate, a un intérêt important. Toute personne ayant un motif donnant raisonnablement lieu de croire qu'un membre du Conseil d'administration pourrait se trouver dans une telle situation doit divulguer sans délai ce motif au Conseil d'administration.

Intérêt professionnel

Ligne directrice n° 2: Nulle personne ne devrait participer aux délibérations du Conseil d'administration relativement à des causes susceptibles d'affecter la pratique de cette personne, du cabinet ou de la s.e.n.c. pour laquelle elle travaille, ou encore les intérêts de l'un de ses clients d'une façon personnelle et spécifique à cette personne, cabinet ou s.e.n.c. ou à l'un de ses clients et qui est différente de la façon dont cette question affecterait la pratique de l'ensemble des membres, des associés ou d'un groupe de membres ou d'associés et de leur cabinet ou s.e.n.c., ou encore les intérêts de l'ensemble ou d'une tranche de la population. Toute personne ayant un motif donnant raisonnablement lieu de croire qu'un membre du Conseil d'administration pourrait se trouver dans une telle situation doit divulguer sans délai ce motif au Conseil d'administration.

Mesures disciplinaires contre un membre du Conseil d'administration

Ligne directrice n° 3: Nulle personne ne devrait participer aux activités du Conseil d'administration si elle fait actuellement l'objet d'une accusation en vertu de l'article 5.2.2.1.iv ou 5.2.2.1.vi des Statuts administratifs. Toutefois, cette personne peut y prendre part à partir du moment où il y a rejet de l'accusation par un tribunal disciplinaire, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou rejet de l'accusation par un tribunal d'appel (voir les articles 6.2.5, 6.2.6 et 6.3.9 des Statuts administratifs).

Ligne directrice n° 4: Nulle personne ne peut siéger au Conseil d'administration si elle a, au cours des cinq dernières années, reconnu sa culpabilité et accepté une entente à l'amiable négociée conformément à l'article 5.2.2.1.vi des Statuts administratifs, si elle a été trouvée coupable d'une infraction par un tribunal disciplinaire et qu'aucun avis d'appel n'a été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou encore si elle a été trouvée coupable d'une infraction par un tribunal d'appel (voir les articles 6.2.5, 6.2.6 et 6.3.6 des Statuts administratifs).

Affaires disciplinaires

Généralités

Ligne directrice n° 5: Nulle personne ne devrait participer aux délibérations du Conseil d'administration relativement à toute cause disciplinaire dont les circonstances donneraient raisonnablement lieu de croire que cette personne pourrait être en position de conflit d'intérêts ou qu'elle pourrait être partielle d'une façon ou d'une autre, que ce soit en faveur ou à l'encontre du membre ou de l'associé contre lequel une allégation d'inconduite professionnelle a été déposée. Toute personne ayant un motif donnant raisonnablement lieu de croire que cette personne pourrait être en position de conflit d'intérêts ou qu'elle pourrait être partielle d'une façon ou d'une autre, que ce soit en faveur ou à l'encontre du membre ou de l'associé, devrait divulguer sans délai ce motif au Conseil d'administration.

Intérêt personnel

Ligne directrice n° 6: Nulle personne ne devrait participer aux délibérations du Conseil d'administration relativement à une cause disciplinaire si elle-même ou un membre de sa famille immédiate a un lien de parenté avec le membre ou l'associé contre lequel une allégation d'inconduite professionnelle a été déposée.

Ligne directrice n° 7: Nulle personne ne devrait participer aux délibérations du Conseil d'administration relativement à une cause disciplinaire si elle-même ou un membre de sa famille immédiate a un lien de parenté avec le conseiller juridique ou l'avocat du membre ou de l'associé contre lequel une allégation d'inconduite professionnelle a été déposée, ou avec tout membre du cabinet de ce conseiller juridique ou avocat.

Ligne directrice n° 8: Nulle personne ne devrait participer aux délibérations du Conseil d'administration relativement à une cause disciplinaire si elle-même, le cabinet pour lequel elle travaille, ou encore un membre de sa famille immédiate est partie à une action, à une procédure ou à toute autre sorte de litige mettant en cause une question semblable à celle faisant l'objet d'un examen.

Intérêt professionnel

Ligne directrice n° 9: Nulle personne ne devrait participer aux délibérations du Conseil d'administration relativement à une cause disciplinaire si elle-même ou un membre de sa famille immédiate est ou a été, au cours des deux dernières années, un membre de ou associé à un cabinet ou une s.e.n.c. à laquelle appartient le membre ou l'associé contre lequel une allégation d'inconduite professionnelle a été déposée, ou qui a été partie aux circonstances ayant donné lieu aux allégations.

Intérêt pécuniaire

Ligne directrice n° 10: Nulle personne ne devrait participer aux délibérations du Conseil d'administration relativement à une cause disciplinaire si elle-même ou un membre de sa famille immédiate est ou a été, au cours des deux dernières années, partie à n'importe quel type de relation commerciale ou à but lucratif avec le membre ou l'associé contre lequel une allégation d'inconduite professionnelle a été déposée.

Confidentialité

Ligne directrice n° 11: Nulle personne du Conseil d'administration, y compris un membre n'ayant pas participé aux délibérations du Conseil d'administration impliquant un membre ou un associé, conformément à toute autre ligne directrice, ne peut divulguer ni le contenu des délibérations du Conseil d'administration, ni quelque information que ce soit relativement à cette réunion, sauf à la demande d'un tiers et avec l'autorisation expresse du Conseil d'administration, ou encore si cela est requis par la loi ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel.

Conseiller des intimés

Ligne directrice n° 12: Nulle personne ne devrait participer aux délibérations du Conseil d'administration relativement à une cause disciplinaire si elle-même a conseillé le membre ou l'associé relativement à toute question pertinente aux allégations d'inconduite professionnelle ayant été déposées contre ce membre ou associé.